

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION  
ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
« POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION  
DES TRANSPORTS SPECIALISES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES »**

**AVENANT N°1**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ci-après désigné le « STIF »,
- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_ ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil général en date du 27 mai 2011 ci-après désigné « le Département ».

D'une seconde part

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

**PREAMBULE**

Considérant la convention de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 6 août 2007,

Considérant la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM Ile-de-France adoptant notamment les nouveaux tarifs publics régionaux et les nouveaux plafonds pour la participation financière du STIF et de la Région Ile-de-France à l'exploitation des services de transport spécialisé pour les personnes handicapées PAM,

Considérant la délibération du Conseil régional n° CR 78-10 du 17 novembre 2010 relative à l'approbation du nouveau règlement régional PAM 2<sup>ème</sup> génération ainsi que les nouvelles dispositions financières, tant en matière de tarification que d'exploitation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le STIF, la Région Ile-de-France et le Département décident de modifier la convention de financement précitée, afin d'actualiser le financement du dispositif de transport spécialisé pour personnes handicapées, PAM 77, organisé au niveau départemental.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant à la convention initiale de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 6 août 2007, a pour objet de modifier :

- le tarif public régional pour l'utilisateur ;
- le montant de la subvention versée au Département par le STIF et la Région Île-de-France.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES**

**2-1.** L'article 4.1 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« La différence entre le coût payé par l'utilisateur et le coût réel de la course est fixée par le Département après appel à la concurrence et désignation de l'exploitant.*

*Cette différence résultante est répartie à égalité entre le Département, la Région Ile-de-France et le STIF.*

*Pour 2011, le tarif public régional pour l'utilisateur est de :*

- 6,60 € TTC pour une course « courte » inférieure ou égale à 15 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;
- 9,90 € TTC pour une course « moyenne » supérieure à 15 km et inférieure ou égale à 30 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;
- 16,50 € TTC pour une course « longue » supérieure à 30 km et inférieure ou égale à 50 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;
- 33 € TTC pour une course « très longue » supérieure à 50 km.

*Pour les années ultérieures à 2011, les montants susvisés sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'évolution du ticket t+ en carnet de l'année précédente. Les montants actualisés seront notifiés par le STIF.*

*Le Département peut, à sa convenance et à sa charge, apporter une aide à l'utilisateur pour alléger sa part.*

*Les prix unitaires sont fixés au départ dans le contrat du service de transport spécialisé seine-et-marnais et ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par la clause de révision des prix prévue par ce contrat. »*

**2-2.** L'article 4.2 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le STIF et la Région Île-de-France apportent au Département une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par l'exploitant et le tarif public régional pour l'utilisateur. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Ile-de-France.*

*La subvention du STIF est plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009) par an. La subvention de la Région Île-de-France est également plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009) par an. Ces plafonds sont réévalués chaque année selon la formule et les indices suivants :*

**Plafond n = Plafond n-1 X [ 0,7 X (IP n – 1 /IP n-2 ) + 0,08 X (IG n – 1 /IG n-2 ) + 0,22 X (IS n – 1 /IS n-2)]**

<b>Indices</b>		<b>Coefficient</b>
Indice trimestriel des salaires horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » <b>Ministère du travail – Indice NAF 49 de la NAF 88</b>	IP	0,7
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole <b>Identifiant INSEE : 000641310</b>	IG	0,08
Indice des prix à la consommation - IPC -	IS	0,22

<i>Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services - Ensemble</i> <b>Identifiant INSEE : 641257</b>		
---	--	--

- Plafond n-1 et Plafond n sont les participations plafond respectivement des années n-1 et n.
- IP n-2 et IP n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice du salaire horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » (Ministère du travail, indice 49 de la NAF 88).
- IG n-2 et IG n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole – Gazole (Identifiant INSEE: 641310).
- IS n-2 et IS n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services – Ensemble (Identifiant INSEE: 641257).

*Cette subvention est due. »*

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF au Département et s'applique aux courses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait en **3 exemplaires originaux**,

Le

Pour la Région Île-de-France

Pour le Département

Pour le STIF

Le Président du Conseil régional

Le Président du Conseil général

La Directrice générale